

**CONVENTION INTERAMERICAINE
RELATIVE A UN PERMIS INTERNATIONAL DE RADIO AMATEUR**

Les Etats membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL),

Tenant compte de l'esprit de la Charte de l'Organisation des Etats américains (OEA), des dispositions des Statuts de la CITEL et des dispositions du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT),

Convaincus des bienfaits des activités des radios amateurs et eu égard à l'intérêt qu'auraient les Etats membres de la CITEL à autoriser des citoyens de tout Etat membre qui sont autorisés à opérer dans le service amateur de leur pays à opérer à titre provisoire dans le service amateur de tout autre Etat membre de la CITEL,

Sont convenus de conclure la Convention ci-après relative à l'utilisation d'un Permis international de radio amateur (IARP):

Dispositions générales

Article Premier

1. Tout en se réservant le droit de protéger sa souveraineté au sujet de l'utilisation du spectre de fréquences radio de sa juridiction, chaque Etat partie s'engage à permettre l'exercice temporaire de stations amateurs sous son autorité par des personnes détenant un permis international de radio amateur (IARP) délivré par un autre Etat partie sans autre examen. Un Etat partie ne peut délivrer des permis d'opérer dans d'autres Etats parties qu'à ses propres citoyens.
2. Les Etats parties reconnaissent le Permis international de radio amateur (IARP selon le sigle anglais) délivré aux termes de la présente Convention.
3. Aucun Etat partie autre que l'Etat partie délivrant un permis ne peut percevoir de droits ou de taxes sur un IARP.
4. La présente Convention ne modifie pas les réglementations douanières concernant le transport de matériel radio à travers les frontières nationales.